

Compte-rendu Sommaire du Conseil Municipal Séance du 29 septembre 2021 à 18h00

PRÉSENTS : Thierry GABLE, Pascal BALLY, Arnaud ROTA, Jean-Christophe MOREL, Marie-Claude JOUVENOT, Thierry MOLITOR, Monique TREYE, Samira BUI, Nicole CLERGET, Christophe LEFEVRE (à partir de 18h07).

ABSENTS : Didier BOUROT (donne pouvoir à Christophe LEFEVRE).

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h05 à la Mairie d'Arbouans.

Selon l'article L.2121-15 du CGCT, nous sommes dans l'obligation de désigner, parmi les conseillers municipaux, un secrétaire en début de séance.

M. le Maire propose de prendre comme secrétaire de séance M. Arnaud ROTA.

M. Arnaud ROTA est désigné à l'unanimité des membres présents et représentés comme secrétaire de séance et est assisté de Mme Marie-Lorraine EVRARD, Adjoint administratif et Laurie MOUHOT, stagiaire en secrétariat de mairie..

M. le Maire rappelle l'article L2121-16 du code général des collectivités territoriales que Le Maire a seul la police de l'assemblée et qu'il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

ORDRE DU JOUR

1. **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2021**
2. **URBANISME**
 - 2.1. Achat parcelle GIROD
 - 2.2. Plan de déneigement 2021/2022
 - 2.3. Reconduction des conventions de déneigement des chemins privés
3. **AFFAIRES GÉNÉRALES**
 - 3.1. Démission du Conseil Municipal
4. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 4.1. Création poste Adjoint Administratif 1^{ème} classe et suppression poste Adjoint Administratif 2^{ème} classe
 - 4.2 Création poste Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1^{ème} classe et suppression poste Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe
5. **AVIS SUR LE PROJET PACTE DE GOUVERNANCE DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION**
6. **INDEMNITE DE FONCTION**

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2021

Monsieur le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 JUIN 2021.

Les élus passent au vote,

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2. URBANISME

2.1 ACHAT PARCELLE GIROD

N'ayant pas reçu tous les éléments pour traiter ce point, ce dernier sera reporté ultérieurement.

2.2 PLAN DE DENEIGEMENT 2021/2022

Délibération n°2021/38

M. Pascal BALLY présente au Conseil Municipal le plan déneigement 2021/2022.

« Ce que dit la loi : « Le Maire est tenu d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, en application de ses pouvoirs de police municipale (art. L2122-2, CGCT). Il a donc l'obligation de pourvoir au déneigement. Il lui appartient donc d'organiser un « service hivernal » doté de moyens efficaces, et respectueux du principe de l'égalité des citoyens. »

Il est de notre devoir d'avoir une stratégie d'organisation en moyens de communication, humains, financiers et matériels adaptés à notre commune.

LES MOYENS DE COMMUNICATION

→ Les sites de références

Trois sites ont été retenus pour recevoir les informations météorologiques dans l'ordre : Préfecture du Doubs, Météo France, Plein Champs.

→ Le seuil de prise en compte

Le Maire a décidé de prendre comme seuil de référence l'annonce d'alerte des services de la Préfecture.

→ L'alerte

Du 1er novembre au 31 mars, Monsieur le Maire et Monsieur Pascal BALLY sont en charge de consulter pour informer avant 12h00, les agents en cas de neige ou verglas pour la nuit ou le week-end suivant.

Monsieur le Maire déclenchera l'alerte en contactant un des deux agents techniques par alternance. (En cas d'absence de Monsieur Pascal BALLY ou de Monsieur le Maire, Monsieur Arnaud ROTA, 2ème Adjoint prendra le relais).

Dès lors l'agent technique s'organise pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques (voiries, chemins piétonniers, parking, trottoirs communaux).

République Française - Mairie d'Arbouans

18 rue du Stade – 25400 ARBOUANS

Téléphone : 03 81 98 19 40 – Courriel : mairie@arbouans.fr – Site : www.arbouans.fr

A lui de surveiller l'évolution de la situation et de procéder si besoin à plusieurs passages. Il devra rendre compte du temps passé et des problèmes éventuels rencontrés lors de ce travail sur une fiche d'information mise à sa disposition au secrétariat.

LES MOYENS HUMAINS

→ **Planning d'astreinte**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent technique, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Du 1er novembre au 1er mars de l'année en cours, les jours et les semaines d'astreintes des agents sont alternés.

Les deux agents techniques sont titulaires du CACES 8 et ont tous les deux l'autorisation de Monsieur le Maire de déneiger.

En nuitée, l'agent d'astreinte commence à partir de 3h00 du matin et termine au plus tard à midi avec une pause obligatoire de 30 minutes, le nombre d'heures maximum travaillées est de 8h30, l'après midi sera récupéré.

→ **Tarif des astreintes et compensation**

Selon les montants votés lors du décret 2015-415, les agents percevront 50% de l'astreinte de sécurité, 50% de l'astreinte d'exploitation et 100% de l'astreinte de décision soit un total de :

Libellé	Indemnité d'astreinte
Nuit du lundi au vendredi	20.41 €
Samedi ou jour de récupération	61.13 €
Dimanche ou jour férié	79.82 €
WE du vendredi soir au lundi	188.74 €

Heures de compensation :

- X 1,25 pour les 14 premières heures
- X 1,27 pour les heures suivantes
- X 1,25 X 2 pour les heures accomplies entre 22 h et 7 h
- X 1,25 (ou X 1,27 selon qu'il s'agit des 14 premières heures ou des heures suivantes) X 1,67 pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié)

→ **Complémentarité des agents techniques**

Les agents techniques, au nombre de deux, complètent leur service de jour entre les voiries, les chemins piétonniers (si possible avant 07h30), les accès à l'école et à la cour (si possible avant 08h20), les parkings (salle polyvalente, salle des fêtes, mairie, cimetières (dans la matinée), les trottoirs communaux dans la matinée).

Dans le cas où un agent est tout seul, il agira par ordre de priorité : les voiries, les chemins piétonniers, l'école, les parkings.

→ **Fatigabilité, absence d'agents techniques, chutes de neiges prolongées ou imprévues**

En cas de fatigabilité, d'absence d'agents techniques, de chutes de neige prolongées ou imprévues, seul M. Pascal BALLY, Adjoint à l'urbanisme, titulaire du CACES 8, interviendra sur ordre de Monsieur le Maire.

→ **Moyens matériels et circuit**

- **Matériel communal :**

République Française - Mairie d'Arbouans

18 rue du Stade – 25400 ARBOUANS

Téléphone : 03 81 98 19 40 – Courriel : mairie@arbouans.fr – Site : www.arbouans.fr

La commune est dotée :

- d'un tracteur équipé pour la période hivernale et révisé à l'automne,
- d'un stock de sel,
- d'une déneigeuse à trottoir,
- de pelles.

Il est demandé aux agents techniques de régler le débit de la saleuse pour éviter le gaspillage et l'utilisation abusive de sel sur les voiries.

Ce matériel doit être entretenu après chaque sortie (lavage, graissage).

- **Circuit des voiries :**

Le circuit de déneigement est à l'appréciation de l'agent technique en tenant compte des axes prioritaires, de la déclivité des rues, des endroits remarquablement dangereux.

Plusieurs passages seront prévus si nécessaire.

→ **Quelques conseils à nos administrés :**

L'arrivée des premiers flocons de neige demande une attention particulière de tous les habitants de la commune. Pour permettre un déneigement efficace, il est indispensable que les rues soient libres d'accès aux engins de déneigement.

Monsieur le Maire invite les administrés à :

- Préférer les transports en commun au véhicule personnel.
- A être patient : toutes les voies communales seront dégagées dans un ordre qui respecte les priorités de circulation.
- Retarder son départ le temps que la situation soit revenue à la normale.
- A être prudent, attention aux chutes de neige et de glace provenant des toitures et des chéneaux.
- A prévoir des équipements adaptés : chaussures, pneus neige, chaînes...
- Enfin, chaque administré doit veiller au déneigement de son trottoir.

M. Pascal BALLY demande si les élus ont des remarques ou des observations.

Les élus passent au vote,

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** le plan de déneigement 2021/2022.

2.3 RECONDUCTION DES CONVENTIONS DE DENEIGEMENT DES CHEMINS PRIVES

Délibération n°2020/39

M. Pascal BALLY propose de reconduire les conventions 2020/2021 par un septième avenant. Il s'agit de conventions « d'utilisation de voirie privée par les services publics pour le déneigement et le balayage 2014/2015 », délibérées au Conseil Municipal dans sa séance du 12 décembre 2014, avec les riverains concernés, ceci par principe d'équité, dans l'attente du classement des voiries privées dans le domaine public. Cette convention depuis sa mise en place est à titre gracieux.

M. Pascal BALLY explique que les voiries privées, appartenant à des propriétaires privés, qui n'auront pas signé la convention, ne seront pas déneigées.

Comme l'année passée, les élus peuvent décider de la gratuité ou pas pour l'hiver prochain, lors de la préparation du budget 2022.

M. Pascal BALLY demande si les élus ont des remarques ou des observations à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

➤ d'**APPROUVER** la reconduction des conventions 2020/2021 et autorise le Maire à les signer

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 DEMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme Bénédicte CASSARD, Conseillère municipale, réceptionnée le 21 juillet 2021.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Création poste Adjoint Administratif 1ère classe et suppression poste Adjoint Administratif 2ème classe

Délibération n°2021/40

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte-tenu du départ de Madame Aline MIELLET, il convient de supprimer le poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe et de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, car la nouvelle secrétaire est déjà titulaire de ce grade.

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 07/09/2021,

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE la suppression de l'emploi d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet au secrétariat de Mairie au 30/09/2021 ;
- DÉCIDE la création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet au secrétariat de Mairie à compter du 01/10/2021 ;
- de MODIFIER comme suit le tableau des emplois :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
SECRÉTAIRE DE MAIRIE	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	TC
SECRÉTAIRE DE MAIRIE	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	TC

- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

4.2 Création poste Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe et suppression poste Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2ème classe

Délibération n°2021/41

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte-tenu des conditions requises pour bénéficier d'un ratio d'avancement de grade, à savoir 5 ans d'ancienneté dans le poste ainsi que l'obtention de l'échelon 4, il convient de créer le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe pour Madame Martine CHORVOT, et de supprimer le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe.

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE la suppression du poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe à 28,05/35^{ème};
- DÉCIDE la création du poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à 28,05/35^{ème} à compter du 01/10/2021 ;
- de MODIFIER comme suit le tableau des emplois :

FILIERE MEDICO-SOCIALE					
EMPLOI	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	1	0	28.05/35 ^{ème}
ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	C	0	1	28.05/35 ^{ème}

➤ d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

5. AVIS SUR LE PROJET PACTE DE GOUVERNANCE DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

Délibération n°2021/42

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et en particulier son article 1er disposant de la possibilité pour les communes et les EPCI de se doter d'un pacte de gouvernance,

Vu la délibération du 14 janvier 2021 adoptée par le Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération en vue d'élaborer un pacte de gouvernance,

Vu la transmission faite le 31 août 2021 par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération du projet de pacte de gouvernance,

Monsieur le Maire expose que la loi du 27 décembre 2019 dite loi « Engagement et proximité », prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Communautaire de PMA a décidé de l'élaboration d'un tel pacte par délibération le 14 janvier 2021.

Un groupe de travail représentatif des sensibilités politiques présentes à l'Agglomération a été constitué pour participer à l'élaboration du projet de pacte de gouvernance articulé en quatre parties :

- Partie 1: Les élus communautaires et les instances délibératives et exécutives de Pays de Montbéliard Agglomération,
- Partie 2: Le Processus décisionnel et la place centrale du Maire et des communes membres
- Partie 3: La collaboration Communauté-Communes.
- Partie 4 : L'évolution du pacte

Monsieur le Maire précise que le projet de pacte a été présenté au Conseil des Maires du 10 juin 2021.

Monsieur le Maire indique que le projet de pacte lui a été adressé par le Président de l'Agglomération le 31 août 2021 et que la loi permet aux communes membres de rendre un avis préalable dans un délai de deux mois après transmission du projet de pacte. Il ajoute que, après

République Française - Mairie d'Arbouans

18 rue du Stade – 25400 ARBOUANS

Téléphone : 03 81 98 19 40 – Courriel : mairie@arbouans.fr – Site : www.arbouans.fr

avis des Conseils municipaux des communes membres, le Conseil d'Agglomération examinera ce projet de pacte de gouvernance au cours d'une séance en fin d'année 2021.

Les élus passent au vote,

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE à la majorité le vote du projet de pacte de gouvernance de PMA.

6. INDEMNITE DE FONCTION

Délibération n°2021/43

Considérant la démission de Monsieur GABLE Thierry de ses fonctions de Maire en date du 15 octobre 2021,

Vu l'article L 2122-17 du CGCT : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations, Monsieur BALLY Pascal, 1^{er} adjoint.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 29/2020 du 23 mai 2020 fixant le taux d'indemnité du maire à 40.30 %,

Il est proposé à l'assemblée d'accorder la même indemnité au 1^{er} adjoint, Monsieur BALLY Pascal, assurant l'intérim de maire, jusqu'à l'élection du prochain maire, en vertu de l'article L2122-17 et l'article L2123-23 et de suspendre ses indemnités de 1^{er} adjoint durant cet intérim.

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE, avec effet au 16 octobre 2021 d'accorder l'indemnité de Maire à Monsieur BALLY Pascal jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, M. le Maire lève cette séance à 18h46.

Fait à Arbouans, le 04 octobre 2021

Le Maire,



Thierry GABLE

• PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION •

PACTE DE GOUVERNANCE

20/26



PROJET

République Française - Mairie d'Arbouans
18 rue du Stade – 25400 ARBOUANS

Téléphone : 03 81 98 19 40 – Courriel : mairie@arbouans.fr – Site : www.arbouans.fr



INTRODUCTION

L'article 1^{er} de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « loi Engagement et Proximité » a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale tel que le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) et ses communes membres.

Pensé par le législateur comme un moyen de renforcer les élus communaux et municipaux au cœur de l'intercommunalité dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien, le pacte de gouvernance de PMA vise à simplifier les relations des communes avec l'Agglomération, d'élargir et partager l'information, et articuler l'action publique avec la démocratie participative.

Quatre ans après la création de Pays de Montbéliard Agglomération et l'avenement de la phase de préfiguration mise en œuvre sur le fondement d'une charte ayant promu l'équilibre des territoires et la complémentarité entre l'intercommunalité et ses communes membres, l'élaboration d'un pacte de gouvernance est apparue comme une réelle opportunité de réaffirmer leurs valeurs conduisant l'action publique de la collectivité, d'approfondir les principes fondant l'intervention de l'Agglomération et d'améliorer la transparence du processus décisionnel.

Considérant ces éléments, le Conseil communautaire a décidé, lors de sa séance du 14 janvier 2021, d'élaborer un pacte de gouvernance pour Pays de Montbéliard Agglomération et ses communes membres.

ÉDITO



Charles DEMOUGE
Président de Pays de Montbéliard
Agglomération

Dès mon premier mandat à la tête de Pays de Montbéliard Agglomération, mon intention d'associer les élus municipaux de l'agglomération et plus encore de les intégrer aux orientations de PMA souligne ma volonté de rapprocher la Communauté d'Agglomération de ses communes membres.

Ainsi, j'ai souhaité élaborer un Pacte de gouvernance en concertation avec l'ensemble des composantes de l'Assemblée communautaire. Celles-ci réunies en un groupe de réflexion, ont repéré la volonté politique de faire de notre Agglomération un espace de solidarité et d'équité de consacrer l'identité des communes membres et de permettre l'application du projet de mandat.

Ce Pacte est l'occasion de réaffirmer les comportements fédérateurs comme l'esprit de coopération et de mutualisation dans le respect du principe de subsidiarité, le dialogue permanent ou encore l'association des communes au processus décisionnel.

Ce Pacte permet également de préciser au-delà du règlement intérieur, les règles de fonctionnement et d'interactions entre les différentes instances de gouvernance dont le Conseil de Communauté, le Bureau communautaire et le Conseil des Maires.

Enfin, le pacte de gouvernance fixe les principes d'association de la société civile, notamment au travers du Conseil de Développement, pour la conception des politiques de l'Agglomération, leur mise en œuvre et leur évaluation.

Les élus communautaires et les instances délibératives et exécutives de Pays de Montbéliard Agglomération

I – Les élus communautaires

Les élus communautaires sont issus des élections municipales.

Article 1 : le Président

Le Président est élu par l'organe délibérant selon les règles applicables à l'élection du maire.
Le Président est l'organe exécutif de l'EPCL. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile et en justice.

Le Président gouverne en cotéligalité avec l'ensemble des vice-présidents sous le contrôle du Conseil communautaire.

Le Président est l'autorité territoriale ; à ce titre, l'administration de PMA est placée sous sa seule responsabilité.

→ Le Président et l'Assemblée délibérante

Le Président préside le Conseil Communautaire. Il dispose de la police d'assemblée. Il ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, fait nommer le secrétaire de séance, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'Agglomération, fait adopter le procès-verbal de la ou des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles, rend compte des délibérations adoptées par le Bureau et des décisions qu'il a prises en vertu des délégations attribuées par le Conseil de Communauté.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

→ Le Président et le Bureau communautaire

Le Président préside le Bureau. Il peut y convier toute personne non-membre du Bureau qu'il juge utile. Il peut convoquer des réunions du Bureau lorsqu'il le juge utile.

→ Le Président et les Vice-présidents

Le Président préside la réunion des Vice-présidents. Dans cette instance consultative, le Président et les Vice-Présidents échangent sur toutes questions d'actualité touchant à la vie de la collectivité et s'inscrivent dans le déploiement du projet de mandat.

A chaque Conseil d'Agglomération, le Vice-président présente le travail de leur commission qui est le résultat de leur activité.

→ Le Président et le Conseil des maires

Le Président préside le Conseil des maires. Il peut convoquer des réunions du Conseil des maires lorsqu'il le juge utile.

Dans toutes ces instances, l'équipe de Direction Générale vient en appui des élus.

Article 2 : les Vice-Présidents

Le Président peut déléguer une partie de l'exercice de ses fonctions à des Vice-Présidents.

La Communauté d'Agglomération peut être au maximum 15 Vice-présidents, qui président chacun une Commission qui leur est déléguée par le Président. Seuls les conseillers communautaires peuvent être élus Vice-Président d'une Commission.

Les compétences des Vice-Présidents sont définies par leur arrêté de délégation. Ils sont en charge de suivre les délégations de compétences et de décliner les orientations du projet de mandat.

Les Vice-Présidents convoquent et président leurs commissions lorsque le Président est absent ou empêché.

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les Vice-Présidents peuvent répondre aux questions orales des conseillers communautaires.

Lors du Bureau communautaire, ils rapportent les orientations dégagées par la commission dont ils ont la charge.

Un dialogue constant est entretenu entre le Président et les Vice-Présidents sur le déptement des orientations fixées pour le mandat.

La période de construction budgétaire donnera lieu à des échanges bilatéraux entre le Président, le Vice-président en charge des Finances et les Vice-Présidents. Dans le cadre de ces échanges, le Président s'adjoint la Direction Générale des Services. A l'issue de ces rencontres, le Président organisera une réunion de concertation avec l'ensemble des Vice-présidents et la Direction Générale des Services.

II – Les Assemblées

Article 5 : le Conseil communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de l'ensemble des conseillers municipaux élus dans le cadre des élections municipales et communautaires.

Le nombre des conseillers communautaires propres à chaque commune est déterminé en fonction de la strate démographique communale. La représentativité se répartit selon les règles législatives en vigueur et confirmée par arrêté préfectoral.

Le Conseil de Communauté régit, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il peut déléguer, à son Président et/ou à son Bureau, certaines affaires.

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau et des décisions prises par lui-même dans le cadre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 3 : les Conseillers communautaires délégués

Vingt-quatre Conseillers communautaires délégués ont été désignés par le Président. Ils assistent les Vice-Présidents dans leur travail de déclinaison des orientations et de suivi des actions déléguées au sein des commissions. Ils siègent au Bureau.

Article 4 : les Conseillers communautaires

Les conseillers communautaires débattent des projets en Commissions et en Conseil communautaire. Ils votent lors de l'examen des projets de délibération. Ainsi, ils incarnent la démocratie communautaire ; à ce titre, ils sont force de propositions.

Les conseillers communautaires bénéficient d'un droit à la formation que l'Agglomération promouvra.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Par ailleurs, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

En séance, les rapporteurs doivent proposer une synthèse des questions abordées sans retenir le rapport porté au débat. Ils peuvent éclairer la prise de décision en insistant sur ce qui a pu faire débat en commission ou en Bureau.

Article 6 : le Bureau communautaire

La composition du Bureau Communautaire est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le Bureau communautaire a une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Conseil de Communauté. Il a également une fonction de chambre de réflexions, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Président ou un Vice-Président avec l'accord du Président.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois et à chaque fois que le Président le juge utile.

Article 7 : l'organisation des Assemblées

Le calendrier prévisionnel trimestriel des différentes Assemblées est rendu public dans l'extranet et sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Les convocations aux différentes Assemblées ainsi que les ordres du jour et rapports afférents sont envoyés de manière dématérialisée aux participants.

Lors des Assemblées en présentiel, les élus sont tenus de venir avec leur tablette numérique fournie par l'Agglomération.

Tout événement pouvant empêcher l'organisation en présentiel des Assemblées peut être pallié grâce à la visioconférence. La Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir ces réunions grâce à des outils de visioconférence performants.

Les ordres du jour du Conseil communautaire, du Bureau communautaire et du Conseil des Maires sont fixés par le Président. Les sujets inscrits le sont en fonction des échéances légales ou selon des considérations d'opportunité. Des propositions de sujet à aborder peuvent être émises par tout élu communautaire et par l'Administration.

Les convocations pour le Conseil communautaire actent l'ordre du jour et sont envoyées au moins cinq jours francs avant la séance. Par application de la loi Engagement et Proximité, elles sont partagées avec l'ensemble des conseillers municipaux pour information.

La présentation des rapports au Conseil de Communauté fera l'objet d'une rotation par commission. Toutefois, un sujet qui relève d'une particulière importance et qui n'est pas de la commission qui ouvre la séance pourra être présenté en ouverture.

Les rapports dématérialisés du Conseil communautaire indiquent la décision de la commission de référence, la répartition des votes et un lien hypertexte renvoyant au compte-rendu de la commission.

Les convocations pour le Bureau communautaire actent l'ordre du jour et sont envoyées au moins cinq jours francs avant la séance.

Les convocations pour le Conseil des maires actent l'ordre du jour. Leur date d'envoi ne répond à aucune obligation légale mais elles sont généralement envoyées au moins cinq jours francs avant la séance.



Le Processus décisionnel et la place centrale du Maire et des communes membres

I – De l'Impulsion politique à la prise de décision

Article 8 : le processus

Le processus décisionnel se décline en trois phases successives : la co-construction, la validation et la prise de décision (cf. schéma décisionnel en annexe).

→ La co-construction

La co-construction des projets et des politiques publiques est le fruit d'échanges entre les commissions thématiques composées, selon le règlement intérieur, d'élus communautaires et municipaux cooptés, et pouvant être élargies aux partenaires, au Conseil de développement ainsi qu'aux groupes de travail mobilisables.

L'Agglomération pourra organiser des séminaires thématiques permettant aux élus communautaires d'appréhender les sujets majeurs.

Ces partages de réflexions entre les différentes instances créent une véritable dynamique intercommunale et une émulation participative.

→ La validation

La réunion des Vice-président peut valider des propositions ou des orientations co-construites par les commissions et les différents groupes de travail.

Le Conseil des Maires joue un rôle central dans la validation des projets stratégiques. En son sein, les maires des différentes communes peuvent échanger avec le Président, les Vice-Présidents, la Direction générale et les référents techniques de la Communauté d'Agglomération, créant ainsi une synergie territoriale et garantissant le dialogue entre PMA et ses communes membres.

→ La décision

Les décisions finales sont toujours prises par le Conseil communautaire et pour les affaires courantes par le Bureau communautaire.

II – L'Intégration des maires

Article 9 : le Conseil des Maires

Pays de Montbéliard Agglomération a créé une nouvelle instance consultative dénommée « Conseil des Maires ».

Le Conseil des Maires est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil des Maires vient compléter les autres instances de dialogue de PMA.

Il est composé des Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération, du Président et des Vice-Présidents.

Le Conseil des Maires a un rôle consultatif. Il a pour objet d'informer les communes membres des actions de la Communauté d'Agglomération. Il permet également

aux maires des communes membres de formuler leurs attentes vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération. Il est un lieu d'échange. Il est compétent pour débattre des questions stratégiques et des enjeux du territoire, de sujets communautaires présentant des conséquences sur les politiques communales, de toute question d'intérêt communautaire concernant plusieurs communes.

Le Conseil des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Un compte rendu de la réunion est diffusé de manière dématérialisée à l'ensemble des membres du Conseil des Maires mais aussi des conseillers communautaires au moins une semaine avant la tenue de la prochaine réunion.

III – Le lien de confiance entre Pays de Montbéliard et les communes membres

Ce lien passe par la reconnaissance mutuelle de la légitimité des élus municipaux et des élus communautaires, auxquels les électeurs ont confié la responsabilité du bloc communal.

Article 10 : Transparence et représentativité des communes

Les élus communautaires ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les élus municipaux qui ne siègent pas dans les organes délibérants de la Communauté d'Agglomération doivent être informés des affaires faisant l'objet de délibération. Dès lors, ils reçoivent par courriels des copies des convocations au Conseil communautaire et le cas échéant des notes de synthèse, des comptes rendus du Conseil communautaire et tout autre rapport réglementaire. Par ailleurs et pour leur parfaite information, PMA mettra à disposition une nomenclature listant l'ensemble des partenaires de l'Agglomération.

Les commissions thématiques sont ouvertes aux élus municipaux par cooptation. Ces derniers peuvent assister et participer aux commissions thématiques.

La Communauté d'Agglomération communique aux communes, par voie dématérialisée, l'ensemble des rapports réglementaires.

Le magazine communautaire MonAgglo est diffusé à l'ensemble des habitants du territoire chaque trimestre.

Article 11 : le devoir d'information réciproque

Le maire et/ou son ou ses délégués siégeant à la Communauté d'Agglomération doivent régulièrement partager des informations relatives à l'intercommunalité avec les conseillers municipaux de leur commune. Ils doivent particulièrement tenir informés leurs conseils municipaux des orientations et des décisions abordées par l'Agglomération et s'assurer de la bonne réception des documents adressés par PMA.

Dans un souci de réciprocité et de bonne administration du territoire, les maires et conseillers municipaux doivent informer la Communauté d'Agglomération de la gestion des équipements communautaires sur leur commune et des évolutions importantes les impactant, des implantations économiques sur zone communautaire de leur territoire communal et de tout projet pouvant être porté par l'intercommunalité ou de toute affaire pouvant relever de l'intérêt communautaire.

PMA tiendra à disposition et à jour, dans l'espace Extranet, une synthèse des aides publiques pouvant bénéficier aux communes.

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition et à maintenir à jour, dans l'espace Extranet, une nomenclature présentant les sociétés d'économie



mixte (SEM) auxquelles elle participe. Elle précisera aussi l'objet de cette SEM et son niveau d'implication. Ce dispositif vient compléter le contrôle opéré par la Commission de Délégation de Service Public de PMA.

Article 12 : l'organisation de réunions délocalisées entre les élus municipaux et l'Exécutif communal

Afin de maintenir une proximité du territoire et d'instaurer un dialogue direct entre l'exécutif de la Communauté d'Agglomération et les conseillers municipaux, le Président, accompagné de ses Vice-Présidents et des services de la Communauté d'Agglomération, pourra aller vers les conseillers municipaux.

Le Président pourra organiser des séminaires participatifs délocalisés destinés à l'information de tous les élus communaux.

Article 13 : les Assises de l'Agglo

Les Assises de l'Agglo correspondent à un événement permettant de présenter les actions et les projets de

PMA ainsi que les travaux du Conseil de Développement. Elles se tiendront une fois par an. Ces assises s'adressent à l'ensemble des élus municipaux.

Article 14 : La collégiale des Directeurs Généraux et Secrétaires de mairie

Cette collégiale est un lieu d'échanges entre les différentes parties et une force de propositions. Elle comporte les DGS et les DGA de l'Agglomération et des communes et les secrétaires de mairie. Elle se réunit deux fois par an et autant que de besoin.

Article 15 : les communes membres au sens de l'article L.5211-37 du CGCT

Les décisions du conseil de Pays de Montbéliard Agglomération dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Maire qui peut s'entourer de son conseil municipal. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de l'Agglomération, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la question doit être réétudiée.

le Vice-Président. Le Président est membre de droit de chaque commission thématique.

Tous les élus communaux peuvent participer aux réunions de commissions lorsqu'un sujet les intéresse, sans voix délibérative. Pour des raisons logistiques, certaines réunions pourront se tenir en présentiel, de manière dématérialisée ou en hybride.

Article 17 : Les Groupes de travail

Des groupes de travail et d'étude peuvent être constitués pour l'examen de questions particulières chaque fois que le Conseil de Communauté le juge utile ou sur proposition du Président ou de plusieurs Vice-Présidents. Leur durée est limitée à l'objet pour lequel ils ont été créés.

Ces groupes de travail réunissent des élus communaux issus des différentes sensibilités politiques présentes dans la Communauté d'Agglomération. Au-delà de la représentation politique, les élus non-inscrits seront invités à avoir un représentant.

Article 18 : la société civile au travers du Conseil de développement

Pour les questions les plus prégnantes, le Président de la Communauté d'Agglomération peut saisir la société civile au travers du Conseil de développement.

Le Conseil de développement est une instance de démocratie participative unique constituée de membres bénévoles issus de la société civile. Il est force de proposition et apporte une expertise citoyenne sur les politiques locales.

Il est composé de représentants des milieux économiques, culturels, sociaux, éducatifs, scientifiques, associatifs et environnementaux locaux. La composition doit respecter des règles de parité et de classe d'âge. Les conseillers communaux ou métropolitains ne peuvent pas être membres.

Le Conseil de développement peut s'organiser librement. Il doit toutefois disposer d'un règlement intérieur relatif à ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Il conduit ses travaux sur saisine de la Communauté d'Agglomération ou par auto-saisine sur tout sujet qui lui semble présenter un intérêt pour le territoire et ses habitants. Il établit un rapport d'activité, examiné et débattu par le Conseil communal.

Pour que le Conseil de développement puisse assurer le bon exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération doit lui fournir les moyens matériels, humains et financiers utiles à son fonctionnement.

Le Conseil de développement participera aux Assises de l'Agglo.

IV – les Instances de co-construction

Article 16 : les Commissions thématiques

Le Conseil de Communauté peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions thématiques permanentes ont un rôle consultatif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles sont saisies obligatoirement, sauf cas d'urgence ou dispositions réglementaires différentes, de toutes les affaires à soumettre à la décision et au vote du Conseil de Communauté.

Elles peuvent se réunir autant de fois qu'elles le souhaitent afin d'amener à maturité un sujet pour le présenter au conseil.

Les commissions thématiques peuvent se réunir en commissions jointes sur tout dossier transversal après autorisation du Président.

Chaque conseiller de la Communauté d'Agglomération doit faire partie d'au moins une commission thématique permanente.

Les commissions thématiques sont ouvertes aux élus municipaux par cooptation du Conseil d'Agglomération. Ils peuvent participer aux échanges mais ne disposent pas de voix délibératives.

La composition de chaque commission thématique permanente est arrêtée par le Conseil de Communauté qui fixe librement le nombre de conseillers et procède à la désignation des membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Ainsi, chaque commission thématique comporte un Vice-Président en charge, des conseillers délégués se rapportant à la thématique, des membres communaux, des membres cooptés, des services concernés et de tout expert invité par le Président ou



La collaboration Communauté-Communes

Le Président doit être réceptif aux questionnements des maires pour les évoquer avec son Exécutif et, le cas échéant, pour les développer au Conseil des Maires. Le Président répond aux courriers des maires soit directement soit par l'intermédiaire de ses Vice-présidents selon les sollicitations.

Article 19 : Les coopérations

Des groupements de commandes pourront être proposés pour des opérations définies et reconduites autant que de besoin.

PMA et ses communes sont libres d'évoquer des solutions de mutualisation gagnantes-gagnantes.

Article 20 : Le service partagé des gardes nature

Le service des gardes nature a pour objet de lutter contre les dépôts sauvages, d'assurer la tranquillité et la salubrité publique, d'appliquer des règlements et les arrêtés de police municipale. Il peut également être en charge de la gestion des animaux errants, la médiation

avec les gens du voyage, la surveillance des aires de jeux et équipements sportifs. L'intervention des gardes-nature sur chaque ban communal relève des pouvoirs de police du Maire.

Article 21 : Le service d'instruction des dossiers liés au droit des sols

Le service commun du droit des sols est en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes adhérentes. La délivrance des autorisations liées au droit des sols relève de la responsabilité des maires.

Article 22 : Les solidarités

Le Pacte financier et fiscal de solidarité est le premier acte de solidarité. PMA se fera forte de proposer, à destination des communes membres, des coopérations, des soutiens et des mutualisations imprimés d'un caractère de solidarité.

Évolution du pacte

L'élaboration d'un pacte de gouvernance ou son évocation Intervient après le renouvellement des conseils municipaux, fusion ou scission.

Seul le débat, au sein de l'Assemblée délibérante sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance, est obligatoire.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'un pacte est retenue par le Conseil communautaire, l'Exécutif doit transmettre un projet de pacte aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour formuler un avis.

Le Président doit ensuite soumettre le projet au vote de son Conseil dans un délai ne pouvant excéder neuf

mois suivant la date des élections municipales ou de la fusion ou du partage territorial. Pour ce mandat, les délais ont été prorogés par dispositions réglementaires.

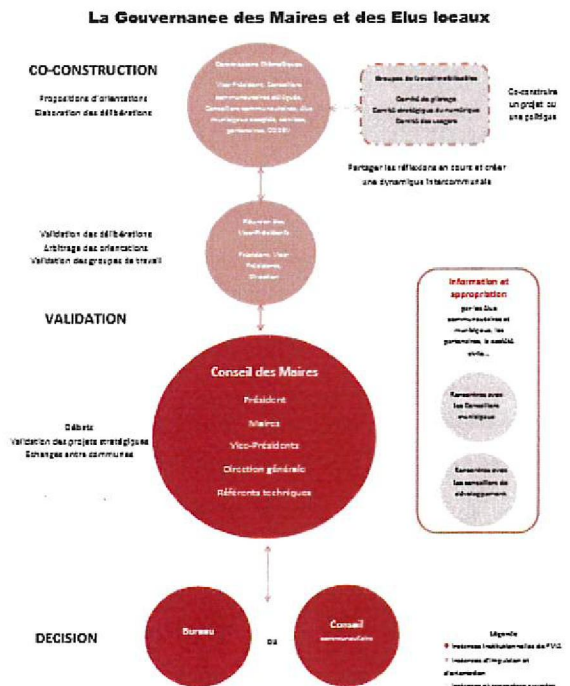
Article 23 : Durée du pacte de gouvernance

Ce Pacte vaut pour le mandat 2020-2026.

Article 24 : Modification du pacte

La procédure de révision d'un pacte de gouvernance est réglée des mêmes dispositifs que ceux régissant son adoption.

ANNEXES → 1/ schéma décisionnel



Annexes → 2/ statuts de Pays de Montbéliard Agglomération



Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

Arrêté N°
Arrêté portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération
« Pays de Montbéliard Agglomération »

Le Secrétaire Général
Pays de Montbéliard Agglomération

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17
Vu la loi n° 2015-1601 du 27 octobre 2015 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Jérémy MATIURIN, préfet du Doubs.
Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Doubs.
Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Montbéliard.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-04-CC002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-16-001 portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération ».
Vu la délibération n° C20200385 du 19 novembre 2020 du conseil de communauté relative à la prise de compétence de défense extérieure contre l'incendie localisée comme suit : « En matière de défense extérieure contre l'incendie, le contrôle et la rénovation des poteaux d'éclairage et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie ».
Vu les délibérations n° C20200386 du 19 novembre 2020 et n° C2020 du 17 décembre 2020 du conseil de communauté relatives à la prise de compétence en matière de Santé locale comme suit : « En matière de Santé, toute action et politique visant à lutter contre la déshydratation infantile et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'accès à la médecine de proximité, de santé publique et paramédicale, y compris à travers le portage innovateur. La coordination de toute initiative et/ou action menée en la matière ».
Vu les délibérations des communes de Abbévillers (1803/21), Allenois (2003/21), Allondans (1503/21), Arbouans (0204/21), Ausincourt (2803/21), Autchaux-Rode (2603/21), Bât (0309/21), Bavans (0704/21), Berche (0103/21), Belhonnain (1204/21), Baulat (2403/21), Blanzat (0102/21), Bonveux (2403/21), Bourguignon (2903/21), Breigney (0304/21), Bragnard (1003/21), Courcelles les Montbéliard (0603/21), Daménil (0303/21), Dambenois (2805/21), Dampierre les Bois (1204/21), Dampierre sur le Doubs (0704/21), Dannemarie Les Clay (2403/21), Daxile (1703/21), Echenans (1404/21), Ecot (1204/21), Ecuroy (2604/21), Etenoux (0904/21), Etupes (1204/21), Exincourt (1304/21), Faches-le-Châtel (1304/21), Fausle (1303/21), Clay (0203/21), Soux Les Dambelin (1304/21), Grand-Charmont (2303/21), Hérimoncourt (1204/21), Issans (2203/21), Longeville-sur-Doubs (1003/21), Lougry (1304/21), Mandeville (2603/21), Mathay (2303/21), Mesléres (0704/21), Montenois (3003/21), Neuchâtel-Ulière (0503/21), Norefontaine (1703/21), Nommay (0704/21), Pont-de-Roche-Vermansois (1903/21), Pressenvillers (0304/21), Remondans-Valère (1203/21), Roches-les-Bains (0704/21), Saint-Jean les Montbéliard (0104/21), Saint-Maurice-Colombier (0904/21), Sainte-Marie (1503/21), Sainte-Buzanne (0204/21), Seloncourt (1304/21), Semondans (0704/21), Sochaux (1304/21), Solmont (1303/21), Thuy (0403/21), Valerigney (0704/21), Vandoucourt (0504/21), Vieux-Charmont (1504/21), Villars-sous-Ecot (2303/21), Voujeaucourt (2403/21) favorables à l'extension de compétence de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) relative à la défense extérieure contre l'incendie.

Annexes → 2/ statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétaire général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

- mont (2606/21), Hérimoncourt (1204/21), Issans (2203/21), Longeville sur le Doubs (1003/21), Lougry (1304/21), Mandeville (2603/21), Mathay (2303/21), Mesléres (0704/21), Montenois (3003/21), Neuchâtel-Ulière (0503/21), Norefontaine (1703/21), Nommay (0704/21), Pont de Roche (1503/21), Pressenvillers (0304/21), Remondans-Valère (1203/21), Roches les Bains (0704/21), Saint-Jean les Montbéliard (0104/21), Saint-Maurice-Colombier (0904/21), Sainte-Marie (1503/21), Sainte-Buzanne (0204/21), Seloncourt (1304/21), Semondans (0704/21), Sochaux (1304/21), Solmont (1303/21), Thuy (0403/21), Valerigney (0704/21), Vandoucourt (0504/21), Vieux-Charmont (1504/21), Villars sous Ecot (2303/21), Voujeaucourt (2403/21) favorables à l'extension de compétence de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) relative à la défense extérieure contre l'incendie.
Vu les délibérations des communes de Abbévillers (1803/21), Allenois (2003/21), Allondans (1503/21), Arbouans (0204/21), Ausincourt (2803/21), Bât (0309/21), Bavans (0704/21), Berche (0103/21), Belhonnain (1204/21), Baulat (2403/21), Blanzat (0102/21), Bonveux (2403/21), Bourguignon (2903/21), Breigney (0304/21), Bragnard (1003/21), Courcelles les Montbéliard (0603/21), Daménil (0303/21), Dambenois (2805/21), Dampierre les Bois (1204/21), Dampierre sur le Doubs (0704/21), Dannemarie Les Clay (2403/21), Daxile (1703/21), Echenans (1404/21), Ecot (1204/21), Ecuroy (2604/21), Etenoux (0904/21), Etupes (1204/21), Exincourt (1304/21), Faches-le-Châtel (1304/21), Fausle (1303/21), Clay (0203/21), Soux Les Dambelin (1304/21), Grand-Charmont (2303/21), Hérimoncourt (1204/21), Issans (2203/21), Longeville-sur-Doubs (1003/21), Lougry (1304/21), Mandeville (2603/21), Mathay (2303/21), Mesléres (0704/21), Montenois (3003/21), Neuchâtel-Ulière (0503/21), Norefontaine (1703/21), Nommay (0704/21), Pont-de-Roche-Vermansois (1903/21), Pressenvillers (0304/21), Remondans-Valère (1203/21), Roches-les-Bains (0704/21), Saint-Jean les Montbéliard (0104/21), Saint-Maurice-Colombier (0904/21), Sainte-Marie (1503/21), Sainte-Buzanne (0204/21), Seloncourt (1304/21), Semondans (0704/21), Sochaux (1304/21), Solmont (1303/21), Thuy (0403/21), Valerigney (0704/21), Vandoucourt (0504/21), Vieux-Charmont (1504/21), Villars-sous-Ecot (2303/21) favorables à l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.
Vu les délibérations des communes de Autchaux-Rode (2603/21), Breigney (0304/21), Dampierre Les Bois (1205/21) défavorables à l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.
Vu l'avis réputé favorable des communes de Badevail, Colombier-Fontaine, Düng, Ecuroy, Etupes, Montbéliard, Plarfontaine les Bains, Raynans, Tallecourt, Villars les Bains et Villars-sous-Dampoux concernant l'extension de compétence de PMA relative à la défense extérieure contre l'incendie au titre des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.
Vu l'avis réputé favorable des communes de Badevail, Colombier-Fontaine, Düng, Montbéliard, Plarfontaine les Bains, Raynans, Tallecourt, Villars-les-Bains, Villars-sous-Dampoux, Voujeaucourt concernant l'extension de compétence de PMA relative à la Santé.
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies
Sur proposition du Sous-Prefet de Montbéliard.



ANNEXES → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétariat général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

La communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » est composée des communes de : Abbéville, Ahenjoie, Altondans, Arbouans, Audincourt, Aurochoux, Roids, Badévil, Bert, Bavans, Berche, Bellfontaine, Beulot, Blamont, Boncoval, Bourguignon, Brégnigny, Brognard, Calonne-Francais, Courcelles-lès-Montbéliard, Damblain, Dambenois, Dampierre-lès-Bain, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Darley, Duing, Échenans, Écot, Écouvaux, Éluvaux, Éluvaux, Esnebourg, Feschers-le-Châtel, Feuc, Glay, Goux-lès-Dambenois, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Issans, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mandour, Mathay, Mezières, Montbéliard, Montenois, Neuhâtel-Usières, Noirefontaine, Nozmay, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pomi-de-Roids-Vermorandans, Prosaentevillers, Raynans, Rémondans-Vaux, Roches-lès-Blamont, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colembier, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Salencourt, Seronandans, Sochaux, Solemont, Tallescourt, Thuley, Valerdingray, Vandoncourt, Veure-Charmont, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot, Voujaucourt.

Article 2. Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 8, Avenue des Allées BP 96407 à 25208 Montbéliard Cedex.

Article 3. La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L. 5218-5 (1) du code général des collectivités territoriales)

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaires ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement ou d'espaces communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme ; en tant que de droit et cette commune ; définition, création et réalisation d'équipements d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 30011 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre II de la première partie du code des transports ; sous réserve de l'article L. 1421-2 du même code.

* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-166 du 24 mars 2014 pour l'égalité au logement et le urbanisme (ALUR).

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique de logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de

ANNEXES → 2/ Statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Sous-préfecture de Montbéliard
Secrétariat général
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 2111-7 du code de l'environnement.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 9 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2228-1 du CGCT.

Compétences exercées à titre supplémentaire :

• Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce les compétences "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

• En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :
- Création et gestion d'un bureau d'hygiène.
- Charte intercommunale d'environnement.

• Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire dont :

- Prise en charge d'installations sportives non annexées aux établissements scolaires du second degré.

- Gestion de l'enseignement musical contrôlé par l'État.

- Prise en charge des établissements scolaires du second degré¹. Dans l'attente du transfert à la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental ou Conseil régional).²

¹ Equipement sportif.

Annexes → 2/ statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

Bureau de l'Action territoriale et du Développement local

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Promotion de la Communauté d'agglomération et de son image de marque : participation financière aux manifestations économiques, sportives, culturelles et festives d'intérêt d'agglomération.
- Création et mise à disposition d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécom municipale.
- Versement d'un contingentement au SDIS et participations à l'investissement en faveur des casernes de secours et de lutte contre l'incendie.
- Gestion d'un laboratoire d'analyse des eaux.
- Distribution publique d'électricité.
- Participation à l'extension et au développement de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) sur les sites du territoire de la communauté d'agglomération.
- Gestion d'un refuge-fourrière pour animaux errants (félins/canins).
- Participation au développement de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et de transfert technologique avec option, éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération et du Nord Franche-Comté.
- Participation à la promotion de la culture scientifique et technique.
- Participation à la création, au développement et à la gestion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue dans un cadre contractuel circonscrit au territoire de Pays de Montbéliard Agglomération avec option éventuelle, de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Soutien à la prévention routière et à la formation des conducteurs de véhicules terrestres à moteur.
- En matière de Santé : toute action et politique visant à lutter contre la désertification médicale et à développer une offre médicale globale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux, y compris à travers le logement immobilier. La coordination de toute initiative et/ou action menée(s) en la matière.
- En matière de défense extérieure contre l'incendie, l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie.

Article 4. La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5. A compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. Les fonctions de receveur seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie principale de Montbéliard municipale.

Annexes → 2/ statuts de Pays de Montbéliard Agglomération

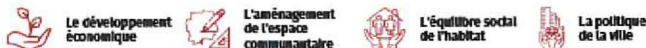
Article 7. Le Sous-Prefet de Montbéliard, le président de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », les maires des communes membres, le directeur départemental des Affaires publiques du Doubs, le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 8. Par application de l'article R 421-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Rodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R 421-2 1° alinéa du code précité : « Tout dépôt individuel ou réglementaire contraire à une loi ou à une décision prise par l'autorité administrative sur une demande ou à défaut de dépôt, n'est pas recevable, sauf forme un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision expresse de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision expresse de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "EspaceCours Citoyens" accessible par le site Internet avec l'adresse :

Montbéliard le 17 JUILLET 2022
pour le préfet
par délégation
le sous-préfet de Montbéliard,
JACQUES HUBERT

Annexes → 3/ Liste des compétences

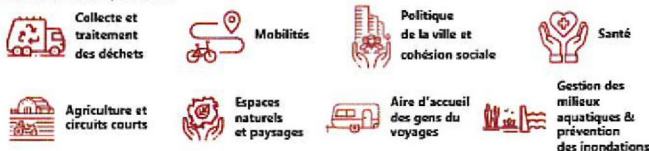
■ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES



■ COMPÉTENCES FACULTATIVES OU OPTIONNELLES



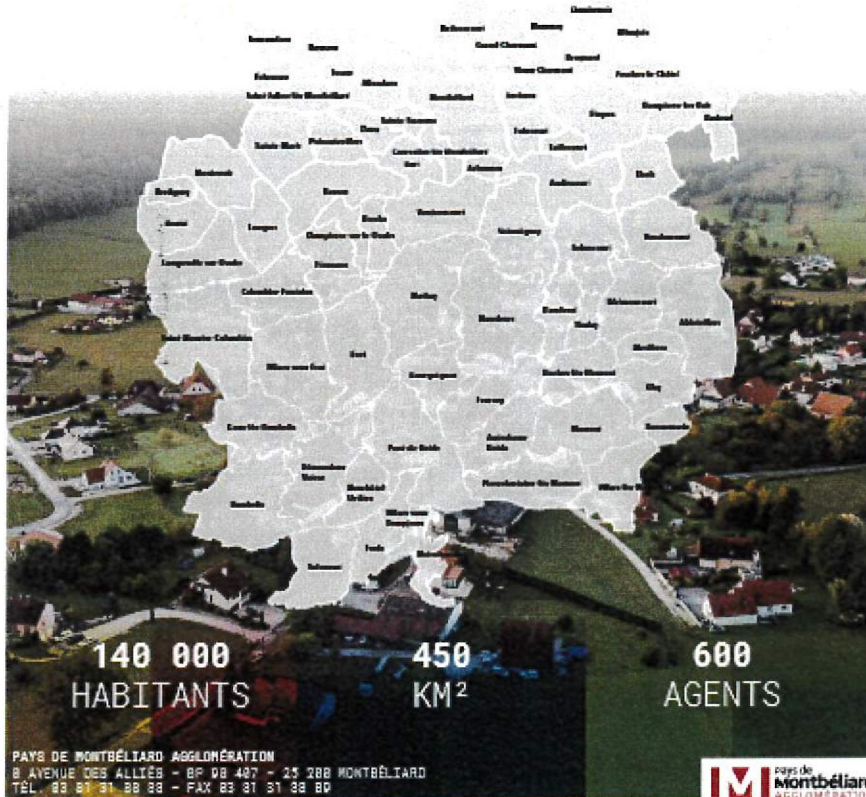
■ L'AGGLO AU QUOTIDIEN



• PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION •

PACTE DE GOUVERNANCE

2026



PROJET

République Française - Mairie d'Arbouans

18 rue du Stade - 25400 ARBOUANS

Téléphone : 03 81 98 19 40 - Courriel : mairie@arbouans.fr - Site : www.arbouans.fr